



Recommandation du Conseil sur la  
politique de concurrence et les  
secteurs exemptés ou  
réglementés

**Instruments  
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

**Merci de citer cet ouvrage comme suit :**

OCDE, *Recommandation du Conseil sur la politique de concurrence et les secteurs exemptés ou réglementés*, OECD/LEGAL/0181

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

---

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

---

## Date(s)

Adopté(e) le 25/09/1979

## Informations Générales

La Recommandation sur la politique de concurrence et les secteurs exemptés ou réglementés a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 25 septembre 1979 sur proposition du Comité d'Experts sur les pratiques commerciales restrictives (désormais appelé Comité de la concurrence). Dans cette Recommandation, le Conseil invite instamment les pays Membres à procéder à des examens périodiques des réglementations et des exemptions connexes au droit de la concurrence afin de déterminer, avec le concours des autorités compétentes en matière de concurrence, a) si les raisons ou les conditions initiales qui ont motivé la réglementation, ou certains de ses aspects, sont encore valables dans les circonstances actuelles ; b) dans quelle mesure les régimes de réglementation, ou certains de leurs aspects, ont atteint leurs objectifs et quels sont, au regard de leurs avantages, les véritables coûts économiques, sociaux et de gestion supportés pour réaliser ces objectifs par la voie de la réglementation ; et c) si les mêmes objectifs pourraient être atteints dans les conditions actuelles par le libre jeu de la concurrence sous le contrôle des lois sur les pratiques commerciales restrictives ou par des formes d'intervention gouvernementale qui limitent la concurrence à un degré moindre. Le rôle des autorités de la concurrence lors de ces examens est fondamental et les Gouvernements sont invités à instituer des méthodes de consultation et de coordination entre les autorités de tutelle des secteurs réglementés et les autorités compétentes en matière de concurrence afin de permettre à ces dernières d'influer sur l'élaboration et la mise en oeuvre des régimes et des mesures de réglementation pour toutes les questions liées à des pratiques commerciales restrictives.

## **LE CONSEIL,**

**VU** l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

**VU** le Rapport du Comité d'experts sur les pratiques commerciales restrictives, en date du 30 octobre 1978 [RBP(78)3], sur la politique de concurrence dans les secteurs réglementés, et plus particulièrement l'énergie, les transports et les banques ;

**CONSTATANT** que les secteurs économiques réglementés par les pouvoirs publics qui sont totalement ou partiellement exemptés de l'application des lois sur les pratiques commerciales restrictives représentent dans les pays Membres une part importante de la production nationale et que divers pays Membres ont commencé à réexaminer le besoin particulier de certaines réglementations ou exemptions et à donner un plus grand rôle à la concurrence et à la mise en oeuvre des lois sur les pratiques commerciales restrictives ;

**CONSIDÉRANT** que le dosage précis des mesures ressortissant à la réglementation et à la concurrence dépend de considérations sociales et politiques aussi bien qu'économiques, mais que la réglementation ne devrait remplacer la concurrence ou les lois sur les pratiques commerciales restrictives que dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs de politique générale qui ne pourraient être atteints dans les circonstances par le seul jeu de la concurrence ;

### **I. RECOMMANDE** aux Gouvernements des pays Membres :

1. de procéder, avec le concours des autorités compétentes en matière de concurrence, à des examens des régimes de réglementation et des exemptions aux lois sur les pratiques commerciales restrictives afin de déterminer :

- a) si les raisons ou les conditions initiales qui ont motivé la réglementation, ou certains de ses aspects, sont encore valables dans les circonstances actuelles ;
- b) dans quelle mesure les régimes de réglementation, ou certains de leurs aspects, ont atteint leurs objectifs et quels sont, au regard de leurs avantages, les véritables coûts économiques, sociaux et de gestion supportés pour réaliser ces objectifs par la voie de la réglementation ;
- c) si les mêmes objectifs pourraient être atteints dans les conditions actuelles par le libre jeu de la concurrence sous le contrôle des lois sur les pratiques commerciales restrictives ou par des formes d'intervention gouvernementale qui limitent la concurrence à un degré moindre ;

2. de tenir compte, dans le cadre des examens mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, de l'expérience d'autres pays qui ont appliqué dans des secteurs réglementés des mesures spécifiques ayant permis de réduire la portée des réglementations ou d'étendre l'application de la politique de concurrence et des lois sur les pratiques commerciales restrictives ;

3. s'il ressort des examens mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus que la réglementation continue à répondre à l'intérêt public ou s'il s'agit d'entreprises publiques, d'examiner s'il conviendrait d'intensifier la concurrence et l'application des lois sur les pratiques commerciales restrictives, en harmonie avec les objectifs des régimes de réglementation, afin d'atténuer les effets défavorables qui peuvent résulter d'une réglementation généralisée. Plus précisément, ils devraient :

- a) concilier autant que possible les régimes de réglementation en vigueur avec leur politique de concurrence et les lois sur les pratiques commerciales restrictives ;
- b) s'assurer que les exemptions expresses ou implicites aux lois sur les pratiques commerciales restrictives n'ont pas une portée plus grande que celle nécessaire pour atteindre les objectifs d'intérêt public des régimes de réglementation ;

c) n'exempter de l'application des lois sur la concurrence que les activités restrictives des entreprises dans les secteurs réglementés qui sont exercées à la demande ou avec l'approbation expresse des autorités compétentes parce qu'elles sont utiles ou nécessaires pour réaliser les objectifs du régime de réglementation ;

4. d'accorder aux autorités compétentes en matière de concurrence les pouvoirs nécessaires pour lutter contre les pratiques abusives, y compris les discriminations déloyales et les refus de vendre, des monopoles ou des ententes agréés par les autorités compétentes, en particulier lorsque de tels actes outrepassent les objectifs assignés au régime de réglementation ;

5. de s'efforcer de déceler les accords non enregistrés auprès des autorités compétentes ou non approuvés par celles-ci, lorsque la notification ou l'approbation de ces accords est une condition de leur légalité, et de les soumettre aux normes applicables aux pratiques commerciales restrictives ;

6. d'instituer des méthodes de consultation et de coordination entre les autorités de tutelle des secteurs réglementés et les autorités compétentes en matière de concurrence afin de permettre à ces dernières d'influer sur l'élaboration et la mise en oeuvre des régimes et des mesures de réglementation pour toutes les questions liées à des pratiques commerciales restrictives.

**II. CHARGE** le Comité d'experts sur les pratiques commerciales restrictives de suivre l'application de la présente Recommandation et de faire rapport au Conseil en tant que de besoin.

## Adhérents\*

### Membres de l'OCDE

Allemagne  
Australie  
Autriche  
Belgique  
Canada  
Chili  
Corée  
Danemark  
Espagne  
Estonie  
États-Unis  
Finlande  
France  
Grèce  
Hongrie  
Irlande  
Islande  
Israël  
Italie  
Japon  
Lettonie  
Luxembourg  
Mexique  
Norvège  
Nouvelle-Zélande  
Pays-Bas  
Pologne  
Portugal  
République slovaque  
République tchèque  
Royaume-Uni  
Slovénie  
Suède  
Suisse  
Turquie

### Non-Membres

---

\*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

## À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

## Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).